



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-65 du 09/11/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et équipements geode	4
Arrêté n° 2006304-2 du 31/10/06 Autorisant l'extension d'un lit (faible importance) de l'EHPAD dénommé «Les Magnolias» (FINESS ET n° 13 078 236 0) géré par l'établissement social et médico-social communal (FINESS EJ n° 13 000 107 6) sis à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE (13230).....	4
Arrêté n° 2006304-3 du 31/10/06 autorisant la création de six lits halte soins santé établissement secondaire du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "l'Etape" (FINESS ET n° 13 078 242 8) sollicitée par l'association l'Etape (FINESS EJ n° 13 000 109 2) sise 13840 Rognes	7
Arrêté n° 2006304-4 du 31/10/06 autorisant la création d'un lit halte soins santé établissement secondaire du CHRS "Station Lumière" (FINESS ET n° 13 002 172 8) sollicitée par l'association Station Lumière (FINESS EJ n° 13 002 167 8) sise 13600 La Ciotat.....	9
Arrêté n° 2006304-5 du 31/10/06 autorisant la création de cinq lits halte soins santé établissement secondaire du CHRS "Jane Pannier" (FINESS ET n° 13 003 527 2) sollicitée par l'association Maison de la Jeune Fille "Jane Pannier"(FINESS EJ n° 13 003 526 4) sise 13001 Marseille	11
Arrêté n° 2006304-6 du 31/10/06 autorisant l'extension de dix places du CADA(FINESS ET n° 13 001 870 8) par transformation de places d'hébergement spécifique géré par l'association Hospitalité pour les Femmes (FINESS EJ n° 13 000 276 9) sise 13003 Marseille	13
Arrêté n° 2006304-7 du 31/10/06 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de vingt places implanté dans la ville de Marseille sollicitée par la Croix Rouge Française (FINESS EJ n° 75 072 133 4) sise à 75384 Paris cedex 08	15
Arrêté n° 2006304-8 du 31/10/06 autorisant la création d'un CADA d'une capacité de trente-deux places dans le 15ème arrondissement de Marseille par transformation de places d'hébergement spécifique sollicitée par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°13 002 384 9) sise 13004 Marseille.....	17
Santé Publique et Environnement	19
Reglementation sanitaire.....	19
Arrêté n° 2006310-1 du 06/11/06 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 122 dans la commune de MARSEILLE (13013)	19
Arrêté n° 2006312-2 du 08/11/06 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limité d'Infirmiers	22
Etablissements Medico-Sociaux	24
Secrétariat	24
Arrêté n° 2006311-1 du 07/11/06 fixant le prix de revient définitif 2005 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour l'ATP	24
Arrêté n° 2006311-2 du 07/11/06 fixant le prix prévisionnel 2006 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour l'ATP.....	26
Arrêté n° 2006311-4 du 07/11/06 fixant le prix prévisionnel 2006 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour la SHMSE.....	28
Arrêté n° 2006311-5 du 07/11/06 fixant le prix définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales- majeurs protégés - pour l'UDAF 13.....	30
Arrêté n° 2006311-6 du 07/11/06 fixant le prix prévisionnel 2006 d'un mois de tutelle aux prestations sociales - majeurs protégés - pour l'UDAF 13	32
Arrêté n° 2006311-7 du 07/11/06 fixant le prix définitif 2005 d'un mois de tutelle aux prestations sociales - mineurs protégés - pour l'UDAF 13	34
Arrêté n° 2006311-8 du 07/11/06 fixant le prix prévisionnel 2006 d'un mois de tutelle aux prestations sociales - mineurs protégés - pour l'UDAF 13	36
DDJS 13.....	38
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	38
Vie associative	38
Arrêté n° 2006311-9 du 07/11/06 accordant l'Agrément au titre de l'Education populaire et de la Jeunesse	38
EMZ13.....	40
DDSP	40
Secrétariat	40
Arrêté n° 2006313-1 du 09/11/06 définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2006 figurant en annexe	40
Préfecture des Bouches-du-Rhône	42
CABINET	42
Distinctions honorifiques	42
Arrêté n° 2006307-1 du 03/11/06 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	42
Arrêté n° 2006310-7 du 06/11/06 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement	43
DAG.....	44
Expropriations et servitudes.....	44

Arrêté n° 2006310-2 du 06/11/06 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 8, Félix ZOCCOLA, section cadastrale C n°0137 13015 MARSEILLE	44
Arrêté n° 2006311-10 du 07/11/06 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 8, traverse du pigeonier section cadastrale AH n° 96 13960 SAUSSET-LES-PINS	47
Police Administrative.....	50
Arrêté n° 2006303-2 du 30/10/06 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de ROQUEVAIRE	50
Arrêté n° 2006303-3 du 30/10/06 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance	51
Arrêté n° 2006310-5 du 06/11/06 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AUREILLE.....	53
Arrêté n° 2006310-6 du 06/11/06 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VENTABREN.....	55
Arrêté n° 2006313-2 du 09/11/06 MODIFIANT AP 02/02/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL "EURO GARDE SECURITE" SISE A MARSEILLE (13014).....	57
Secretariat General.....	59
Secretariat General.....	59
Arrêté n° 2006312-1 du 08/11/06 portant délégation de signature à M. Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques	59
Avis et Communiqué	68
Avis n° 2006288-1 du 15/10/06 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Maître ouvrier "option magasin et option restauration" au Centre Gérontologique Départemental.....	68
Avis n° 2006288-2 du 15/10/06 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvrier professionnel spécialisé "service restauration" au Centre Gérontologique Départemental.....	69
Autre n° 2006304-9 du 31/10/06 Délégation de signature.....	70
Avis n° 2006310-3 du 06/11/06 avis de recrutement sur un emploi d'agent administratif par voie de PACTE..	73
Avis n° 2006310-4 du 06/11/06 avis de recrutement par voie de PACTE sur un poste d'agent administratif à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence	75
Avis n° 2006310-8 du 06/11/06 avis de recrutement par voie de PACTE d'un agent des services techniques à la sous-préfecture d'Arles.....	77
Avis n° 2006311-11 du 07/11/06 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 1 poste d'Agent d'entretien qualifié au Centre Hospitalier Valvert.	79



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU-RHÔNE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
ADJOINTE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SOLIDARITÉ

ARRÊTE

Autorisant l'extension de un lit (faible importance) de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé «Les Magnolias» (FINESS ET n° 13 078 236 0) géré par l'établissement social et médico-social communal « Les Magnolias » (FINESS EJ n° 13 000 107 6) sis à
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE (13230)

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président
du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 5 septembre 2000 relatif à l'extension de la maison de retraite publique de Port-Saint-Louis-du-Rhône « Les Magnolias » de quatre lits ;

Vu la demande du 16 janvier 2006 présentée par Madame J. FONTUGNE, Directrice de l'établissement social et médico-social communal " Les Magnolias", tendant à l'extension de un lit de l'EHPAD « Les Magnolias », sis à Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230) ;

Vu les avis favorables de Monsieur le Président du Conseil Général et de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental et correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que cette extension n'entraîne pas de surcoût pour l'assurance maladie au lieu de aucune augmentation des dépenses d'assurance maladie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame J. FONTUGNE, Directrice de l'établissement social et médico-social communal « Les Magnolias » (FINESS EJ n° 13 000 107 6) pour une extension de un lit (faible importance) de l'EHPAD « Les Magnolias » (FINESS ET n° 13 078 236 0) sis à PORT-SAINT-LOUIS-DU- RHÔNE (13230).

Article 2 : La capacité totale de cet établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à **quarante-six lits**, sans changement des caractéristiques dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La mise en œuvre de cette autorisation prendra effet à compter de la date de la signature de l'avenant à la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement des personnes âgées dépendantes.

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale de cet établissement est fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du département et le Directeur Général Adjoint de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Le secrétaire Général

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône

Philippe NAVARRE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du
autorisant la création de six lits halte soins santé établissement secondaire du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale "l'Etape" (FINESS ET n° 13 078 242 8) sollicitée par
l'association l'Etape (FINESS EJ n° 13 000 109 2) sise 13840 Rognes

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article 50 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu la circulaire n°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le dossier de demande de création de six lits halte soins santé déposé par Monsieur Paul ROUBAUD, Président de l'association L'ETAPE, en réponse à l'appel à projet national ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 5 mai 2006 ;

Vu l'avis favorable à cette demande de la commission composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS et de la DSS, chargée d'étudier les dossiers consécutifs à l'appel à projet national en sa séance du 17 mai 2006 ;

Considérant que cette demande de création de six lits halte soins santé répond au cahier des charges et permettra à l'association de proposer des prestations adaptées à son public ;

Considérant que les moyens financiers permettant le fonctionnement de ces six lits halte soins santé sont disponibles à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – **L'autorisation** prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à compter du 1^{er} septembre 2006** à Monsieur le Président de l'association L'ETAPE (Finess EJ n° 13 000 109 2) sise Domaine de la Trevaresse - BP 51 - 13840 ROGNES, pour la création de lits halte soins santé.

Article 2 – La capacité totale de cette structure est fixée à **six lits destinés à l'accueil de personnes en difficulté sociale confrontées à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation.**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées, dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme **établissement secondaire** du centre d'hébergement et réinsertion sociale (CHRS) L'ETAPE - FINESS ET n° 13 078 242 8, de la façon suivante :

-code catégorie	180	Lits halte soins santé
-code discipline d'équipement	507	Hébergement médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques
-code mode de fonctionnement	11	internat
-code clientèle	840	Personnes sans domicile

Article 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 - Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 31 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du
autorisant la création d'un lit halte soins santé établissement secondaire du centre
d'hébergement et réinsertion sociale "Station Lumière" (FINESS ET n° 13 002 172 8) sollicitée
par l'association Station Lumière (FINESS EJ n° 13 002 167 8) sise 13600 La Ciotat

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu l'article 50 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu la circulaire n°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le dossier de demande de création d'un lit halte soins santé déposé par Madame Cécile PANON, Présidente de l'association STATION LUMIERE, en réponse à l'appel à projet national ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 5 mai 2006 ;

Vu l'avis favorable à cette demande de la commission composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS et de la DSS, chargée d'étudier les dossiers consécutifs à l'appel à projet national en sa séance du 17 mai 2006 ;

Considérant que cette demande de création de ce lit halte soins santé répond au cahier des charges et permettra à l'association de proposer une prestation adaptée à son public.

Considérant que les moyens financiers permettant le fonctionnement de ce lit halte soins santé sont disponibles à compter du 1^{er} septembre 2006.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – **L'autorisation** prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à compter du 1^{er} septembre 2006** à Madame la Présidente de l'association STATION LUMIERE (Finess EJ n° 13 002 167 8) sise 1,avenue Maréchal Galliéni - 13600 La Ciotat, pour la création de lit halte soins santé.

Article 2 – La capacité totale de cette structure est fixée à **un lit destiné à l'accueil de personne en difficulté sociale confrontée à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation.**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées, dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme **établissement secondaire** du centre d'hébergement et réinsertion sociale (CHRS) Station Lumière - FINESS ET n° 13 002 172 8, de la façon suivante :

-code catégorie	180	Lits halte soins santé
-code discipline d'équipement	507	Hébergement médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques
-code mode de fonctionnement	11	internat
-code clientèle	840	Personnes sans domicile

Article 3- Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 - Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 31 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du
autorisant la création de cinq lits halte soins santé établissement secondaire du centre
d'hébergement et réinsertion sociale "Jane Pannier" (FINESS ET n° 13 003 527 2) sollicitée par
l'association Maison de la Jeune Fille "Jane Pannier"(FINESS EJ n° 13 003 526 4) sise 13001
Marseille

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article 50 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu la circulaire n°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le dossier de demande de création de cinq lits halte soins santé déposé par Monsieur J.L. CORDESSE, Président de l'association Maison de la Jeune Fille " Jane Pannier" en réponse à l'appel à projet national ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 5 mai 2006 ;

Vu l'avis favorable à cette demande de la commission composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS et de la DSS, chargée d'étudier les dossiers consécutifs à l'appel à projet national en sa séance du 17 mai 2006 ;

Considérant que cette demande de création de cinq lits halte soins santé répond au cahier des charges et permettra à l'association de proposer des prestations adaptées à son public.

Considérant que les moyens financiers permettant le fonctionnement de ces cinq lits halte soins santé sont disponibles à compter du 1^{er} septembre 2006.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – **L'autorisation** prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à compter du 1^{er} septembre 2006** à Monsieur le Président de l'association Maison de la Jeune Fille "Jane Pannier" (Finess EJ n° 13 003 526 4) sise 1, rue Frédéric Chevillon - 13001 Marseille, pour la création de lits halte soins santé.

Article 2 – La capacité totale de cette structure est fixée à **cinq lits destinés à l'accueil de personnes en difficulté sociale confrontées à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation.**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées, dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme **établissement secondaire** du centre d'hébergement et réinsertion sociale (CHRS) Jane Pannier FINESS ET n° 13 003 527 2, de la façon suivante :

-code catégorie	180	Lits halte soins santé
-code discipline d'équipement	507	Hebergement médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques
-code mode de fonctionnement	11	internat
-code clientèle	840	Personnes sans domicile

Article 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 - Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 31 octobre 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du
autorisant l'extension de dix places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n°
13 001 870 8) par transformation de places d'hébergement spécifique géré par l'association
Hospitalité pour les Femmes (FINESS EJ n° 13 000 276 9) sise 13003 Marseille.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°2006174-23 du 23 juin 2006 rejetant le demande d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET N° 13 001 870 8) géré par l'association Hospitalité pour les Femmes (FINESS EJ N° 13 000 276 9), faute de financement ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GAMBICCHIA, Directeur de l'association Hospitalité pour les Femmes tendant à l'extension de dix places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 13 001 870 8) par transformation de places d'hébergement spécifique ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 4 novembre 2005 ;

Considérant que cette demande porte sur la transformation du statut de 10 places d'hébergement spécifique en structure éclatée et n'apporte pas de modifications substantielles sur le plan de la prise en charge des familles.

Considérant que les crédits délégués pour le département des Bouches-du-Rhône au titre de l'accueil des étrangers et de l'intégration permettent de financer ces dix places à compter du 1^{er} août 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – **L'autorisation** prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à compter du 1^{er} août 2006** à Monsieur le Président de l'association Hospitalité pour les Femmes (FINESS EJ n° 130 000 276 9) pour l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 13 001 870 8) sis 15, rue Honnorat -13003 Marseille.

Article 2 - La capacité totale de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixée à **trente places** sans modifications des codes de la nomenclature FINESS.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - L' autorisation initiale **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 6 juillet 2005**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du
autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de vingt
places implanté dans la ville de Marseille sollicitée par la Croix Rouge Française (FINESS EJ n°
75 072 133 4) sise à 75384 Paris cedex 08.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande de LA CROIX ROUGE FRANCAISE représentée par Monsieur Claude MATHIEU, Président de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de la Croix Rouge tendant à la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile en structure éclatée, d'une capacité de quatre-vingts places, implanté dans la ville de Marseille;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 7 avril 2006 ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté sur la zone concernée ;

Considérant que les crédits délégués pour le département des Bouches-du-Rhône au titre de l'accueil des étrangers et de l'intégration permettent de financer vingt nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à compter du 1^{er} décembre 2006, pour le CADA implanté dans la ville de Marseille, sur les quatre-vingts sollicitées par la Croix Rouge Française;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – **L'autorisation** prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à compter du 1^{er} décembre 2006** à Monsieur le Président de la CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS EJ n° 75 072 133 4), sise 1, Place Henry Dunant -

75384 PARIS Cedex 08, pour la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile implanté dans la ville de Marseille.

Article 2 - La capacité totale de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixée à **vingt places**.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	443	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
-code discipline d'équipement	922	Accueil temporaire Adultes et Familles
-code mode de fonctionnement	18	Hébergement en structure éclatée
-code clientèle	830	Personnes et familles demandeurs d'asile

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du
autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de trente-deux places dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille par transformation de places d'hébergement spécifique sollicitée par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°13 002 384 9) sise 13004 Marseille.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande de l'association ALOTRA, représentée par Monsieur WEIHRICH Directeur Général tendant à la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, en structure éclatée d'une capacité de trente-deux places, implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, par transformation des places d'hébergement spécifique ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 7 avril 2006 ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté sur la zone concernée ;

Considérant que les crédits délégués pour le département des Bouches-du-Rhône au titre de l'accueil des étrangers et intégration permettent de financer ces trente-deux places, à compter du 1^{er} août 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – **L'autorisation** prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à compter du 1^{er} août 2006** à Monsieur le Président de l'association ALOTRA (FINESS EJ n° 13 002 384 9), sise 33, boulevard du Maréchal Juin - 13004

MARSEILLE, pour la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 2 - La capacité totale de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixée à **trente-deux places**.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	443	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
-code discipline d'équipement	922	Accueil temporaire Adultes et Familles
-code mode de fonctionnement	18	Hébergement en structure éclatée
-code clientèle	830	Personnes et familles demandeurs d'asile

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**
Réglementation Sanitaire
TRsris.doc

Arrêté
portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la
licence n°122 dans la commune de MARSEILLE (13013)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1942 accordant la licence n° 122 pour la création de l'officine de pharmacie sise à MARSEILLE (13003), 6, rue Félix Pyat ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1966 accordant le transfert de l'officine sus visée au 42, rue Félix Pyat ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1986 portant enregistrement n° 1511 de la déclaration d'exploitation de Monsieur Finh SRISOURAJ, pharmacien, concernant la pharmacie sus-visée ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 autorisant Monsieur Finh SRISOURAJ à transférer son officine de pharmacie de MARSEILLE (13003) 42, rue Félix Pyat vers LE ROVE (13740) Centre d'Activité, RN 586 ;
VU le rapport du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 26 janvier 1999 attestant que le transfert sus visé n'a pas été réalisé dans l'année suivant l'autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant Monsieur Finh SRISOURAJ à transférer son officine de pharmacie de MARSEILLE (13003) 42, rue Félix Pyat vers LE ROVE (13740) 24, avenue du Logis Neuf ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 portant enregistrement N° 2600 de la déclaration d'exploitation de Monsieur Finh SRISOURAJ, pharmacien, en vue d'exploiter l'officine transférée au ROVE (13740), 24, avenue du Logis Neuf à compter du 1^{er} juillet 1999 ;

1/3

VU la décision du Tribunal Administratif de Marseille en date du 4 avril 2003 annulant les arrêtés des 24 décembre 1997 et 5 mars 1999 ;
VU la radiation du Tableau de l'Ordre des pharmaciens prononcé par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région PACA CORSE réuni en séance du 8 juillet 2004 ;

VU la lettre en date du 12 août 2004 dans laquelle Monsieur Finh SRISOURAJ restitue sa licence de transfert aux services préfectoraux ;

VU la demande présentée par Monsieur Finh SRISOURAJ, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont il est titulaire, du 42, rue Félix Pyat vers le 237, avenue de Château Gombert, Centre Commercial "MALLET", quartier Saint Mitre à MARSEILLE (13013), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 21 août 2006 à 10 heures ;

VU l'avis du 6 septembre 2006 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 15 septembre 2006 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 25 septembre 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence constante qu'à la suite d'une annulation contentieuse de sa précédente autorisation de transfert, le titulaire d'une licence de pharmacie conserve le droit d'obtenir le transfert de son ancienne officine, alors même qu'à la date de la nouvelle décision, le fonds de commerce n'existe plus,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un transfert communal,

CONSIDERANT qu'il s'effectue dans le quartier de Saint Mitre qui comptait 6.690 habitants au recensement de 1999 (source Agam), actuellement desservis par une seule pharmacie,

CONSIDERANT que le projet est situé à environ 600 mètres de l'officine de pharmacie la plus proche (quartier Saint Mitre) et à 800 mètres d'une seconde officine (quartier de Château-Gombert),

CONSIDERANT qu'il est implanté dans un nouveau quartier d'habitations individualisé correspondant à l'IRIS INSEE La Baronne, dont la population avait été évaluée à 2.665 habitants au recensement de 1999,

CONSIDERANT que le processus d'urbanisation de ce quartier est toujours en cours,

CONSIDERANT que l'officine projetée améliorera la desserte pharmaceutique de la population du quartier d'accueil,

CONSIDERANT qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique sera remplie,

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. 5125-10 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

2/3

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Monsieur Finh SRISOURAJ, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 122, du 42, rue Félix Pyat vers le 237, avenue de Château Gombert, Centre Commercial "MALLET", quartier Saint Mitre à MARSEILLE (13013).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus aux articles L. 5125-7 alinéa 3 et L. 5125-8.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 06 NOVEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire General



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELinfirmier\ARRETE\agrément selarl 21.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité
Limité d'Infirmiers**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers en date du **1^{er} septembre 2006** ;

VU les statuts en date du **24 août 2006** par lesquels Madame **ANGOT épouse SERRIER Bernadette**, Infirmière diplômée d'Etat, et **M. SERRIER Alain**, Infirmier diplômé d'Etat, constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SERRIER** » dont le siège social est situé au **8, Halles Charles DELACROIX 13001 MARSEILLE** ;

VU l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le **1^{er} septembre 2006** ;

VU le dossier déclaré complet en date du **1^{er} septembre 2006** ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SERRIER** » dont le siège social est situé **8, Halles Charles DELACROIX 13001 MARSEILLE** est agréée sous le n° **21**.

SELARL d'Infirmiers « SERRIER »

8, Halles Charles DELACROIX
13001 MARSEILLE

Article 2 : Est actée la répartition du capital social de la société (100 parts sociales) qui est la suivante :

- Madame Bernadette ANGOT épouse SERRIER, Infirmière exerçante dans la société et gérante, détentrice de 90 parts sociales.
- Monsieur Alain SERRIER, Infirmier non exerçant dans la SELARL , détenteur de 10 parts sociales.

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 8 novembre 2006

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix de revient définitif 2005
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
pour l'association tutélaire de protection (ATP)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Association Tutélaire des Inadaptés(A.T.I.) -26 A, rue de la Bibliothèque 13001 MARSEILLE - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU le changement de nom de l'A.T.I. en Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) et le transfert de son siège social au n° 14, Cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, enregistrés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 août 1991 ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2006 et aux prix mois tutelle 2005 définitifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 fixant à 236.12 € le prix de revient prévisionnel 2005 d'un mois tutelle aux prestations sociales exercée par l'Association Tutélaire de Protection (A.T.P.);

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 13 octobre 2006 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient définitif de l'exercice 2005 d'un mois tutelle aux prestations sociales, résultant du compte de gestion 2005 présenté par l'Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) est de :

239.12 €

ARTICLE 2 - Les comptes définitifs des organismes et services débiteurs de prestations sociales sont apurés sur la base de prix de revient mensuel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et la Directrice de l'Association Tutélaire de Protection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le **07 novembre**

2006

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix prévisionnel 2006
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
pour l'association tutélaire de protection (ATP)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Association Tutélaire des Inadaptés(A.T.I.) -26 A, rue de la Bibliothèque 13001 MARSEILLE - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU le changement de nom de l'A.T.I. en Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) et le transfert de son siège social au n° 14, Cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, enregistrés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 août 1991 ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2006 et aux prix mois tutelle 2005 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 13 octobre 2006 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés, à l' Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) les frais afférents à l'exercice d'un mois tutelle aux prestations sociales en 2006 est fixé à :

241.75 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à l' Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

725.25 €

par majeur protégé pris en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et la Directrice de l' Association Tutélaire de Protection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le **07 novembre**

2006

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix prévisionnel 2006
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
pour la société d'hygiène mentale du sud-est (SHMSE)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1974 agréant la Société d'Hygiène Mentale du Sud-Est (S.H.M. S.E.) -12, rue de Lorraine 13417 MARSEILLE Cedex 8 -en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2006 et aux prix mois tutelle 2005 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 13 octobre 2006 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés, à la Société d'Hygiène Mentale du Sud-Est (S.H.M. S.E.) les frais afférents à l'exercice d'un mois de tutelle aux prestations sociales en 2006 est fixé à :

292.04 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à la .S.H.M. S.E est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

876.12 €

par majeur protégé pris en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de la Société d'Hygiène Mentale du Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le **07 novembre 2006**

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix de revient définitif 2005
d'un mois de tutelles aux prestations sociales
– majeurs protégés-
pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) -143, avenue des Chutes - Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13 - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2006 et aux prix mois tutelle 2005 définitifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 fixant à 241.57 € le prix de revient prévisionnel 2005 d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des majeurs protégés à exercer par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF);

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 13 octobre 2006 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient définitif de l'exercice 2005 d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des majeurs protégés, résultant du compte de gestion 2005 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est de :

246.91 €

ARTICLE 2 – Les comptes définitifs des organismes et services débiteurs de prestations sociales sont apurés sur la base de prix de revient mensuel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le **07 novembre 2006**

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix prévisionnel 2006
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
–majeurs protégés–
pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) -143, avenue des Chutes - Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13 - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2006 et aux prix mois tutelle 2005 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 13 octobre 2006;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés à l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) les frais afférents à l'exercice d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des majeurs protégés en 2006 est fixé à :

250.43 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

751.28 €

par majeur protégé pris en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur-Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le **07 novembre 2006**

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix de revient définitif 2005
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
– mineurs protégés -
pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1970 agréant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) -143, avenue des Chutes - Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13 - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des mineurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2006 et aux prix mois tutelle 2005 définitifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 fixant à 287.87 € le prix de revient prévisionnel 2005 d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des mineurs protégés à exercer par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 13 octobre 2006 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient définitif de l'exercice 2005 d'un mois tutelle aux prestations sociales, servies à des mineurs protégés, résultant du compte de gestion 2005 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est de :

290.60 €

ARTICLE 2 – Les comptes définitifs des organismes et services débiteurs de prestations sociales sont apurés sur la base de prix de revient mensuel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le **07 novembre 2006**

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix prévisionnel 2006
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
– mineurs protégés -
pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1970 agréant l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) -143, avenue des Chutes - Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13 - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des mineurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2006 et aux prix mois tutelle 2005 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 13 octobre 2006;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés à l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) les frais afférents à l'exercice d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des mineurs protégés en 2006 est fixé à :

294.95 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

884.86 €

par famille prise en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur-Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le **07 novembre 2006**

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**

A R R E T E

Accordant l'agrément au titre de l' Education Populaire et de la Jeunesse

Le Préfet

De la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
notamment son article 11,

Vu le Décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat
dans les départements,

Vu le Décret 2002-570 du 22 avril 2002 relatif aux Conseil national et Conseils départementaux de
l'éducation populaire et de la jeunesse,

Vu l'Arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant constitution du Conseil départemental de l'Education
populaire et de la Jeunesse,

Vu l'Arrêté préfectoral 2004 – 35 - J portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse et
des Sports,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse du département des Bouches-
du-Rhône (commission des agréments) lors de sa séance du 07 Novembre 2006,

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports,

A R R E T E

Article 1er – Les associations dont les noms suivent sont agréées au titre de la Jeunesse et de l' Education Populaire sous le numéro indiqué :

- Association « Christophe » 13 - 06 - JEP 084

Article 2 – Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 07 Novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Signé : **Joseph BALLY**

ARRETÉ N°

Définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2006 figurant en annexe

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004
- VU le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1^{er} août 2003,
- VU les conclusions de la commission des représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours réunie à MARSEILLE le mardi 11 octobre 2005,
- VU la circulaire BSIS/DC/N°2006-09 en date du 11 janvier 2006 émanant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction de la défense et de la sécurité civiles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 200673.2 en date du 14 mars 2006 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006111-2 en date du 21 avril 2006 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006170-7 en date du 19 juin 2006 définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2006 figurant en annexe.

A R R E T E

- Article 1^{er} : La liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement pour le département de Corse du Sud est arrêtée conformément au tableau joint en annexe.
- Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le préfet de département de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2006

Christian FRÉMONT

ZONE DE DEFENSE SUD
2006
Etat-major de zone
CCL ALTENBACH
04 42 94 94 02

FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES SDIS
TABLEAU DE REPARTITION POUR LA CORSE DU SUD

N°	DPT	Rubrique 2* : Feux esp. nat. & protec.environ.	% ATTRIBUE	ATTRIBUTION	Rubrique 4 : Secours à personnes	Rubrique 4 plafonnée à 71,28 % des demandes**	%ATTRIBUE	ATTRI
2A	Corse du Sud	727 424	28,00%	203 678	235 368	167 770	20,00%	33

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 3 novembre 2006 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **Médaille de Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme **Danièle FERNANDEZ**, conducteur-receveur à la Régie des Transports de Marseille.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2006

Christian FREMONT

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 6 novembre 2006 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **Médaille de Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme **Béatrice BRUN**, commissaire principal, chef de la Brigade criminelle de la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire
- M. **Roland GONZALEZ**, commandant de police, chef adjoint de la Brigade criminelle de la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire
- M. **Claude KISTON**, capitaine de police à la Brigade criminelle de la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire
- Mme **Sandra MARTINEZ**, brigadier à la Brigade Anticriminalité Nord de Marseille.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

Christian FREMONT

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-116

A R R E T E

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation
du local sis 8, Félix ZOCCOLA,
section cadastrale C n°0137
13015 MARSEILLE

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.
521-4 ;

VU la lettre du 12 juillet 2004 de l'ACADEL, Association pour la Concertation et les
Actions de Développement Local constatant les conditions d'hébergement de certains occupants du
local sus-visé ;

VU le rapport motivé établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de
Santé de la ville de Marseille sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-
22 du Code de la Santé Publique à l'encontre de M. Jamel REDJEM ;

CONSIDERANT que le local sis 8, rue Félix Zoccola 13015 MARSEILLE et
appartenant à M. Jamel REDJEM est :

- par nature impropre à l'habitation, s'agissant d'un local cadastré en tant que local
commercial (bar, restaurant, pizzeria) et au surplus insalubre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- M. Jamel REDJEM, domicilié 8, square Belsunce 13001 Marseille, propriétaire du local sis 8, rue Félix Zoccola 13015 Marseille, est mis en demeure de faire cesser immédiatement l'occupation aux fins d'habitation de ce local occupé par M. Mme LAGOUATI à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire du local est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour M.Jamel REDJEM de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de MARSEILLE,
Le Président du Tribunal d'Instance de MARSEILLE,
Le Procureur de la République près le TGI de MARSEILLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 6 novembre 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-121

ARRETE

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation
du local sis 8, traverse du pigeonnier section cadastrale AH n° 96
13960 SAUSSET-LES-PINS

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la
Santé Publique à l'encontre de Mme Micheline BESSECHE ;

CONSIDERANT que le local sis 8, traverse du Pigeonnier 13960 SAUSSET-LES-PINS
appartenant à Mme Micheline BESSECHE :

- présente une insalubrité avérée,
- Qu'il est par nature impropre à l'habitation, s'agissant d'une dépendance de
l'habitation principale, aménagée sans autorisation administrative et au surplus ne
peut faire l'objet d'une régularisation au regard des dispositions du code de
l'urbanisme, le coefficient d'occupation des sols étant épuisé;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- Mme Micheline BESSECHE, domiciliée 8, traverse du Pigeonnier 13960 SAUSSET-LES-PINS, propriétaire du local sis 8, traverse du Pigeonnier 13960 SAUSSET-LES-PINS, est mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de ce local occupé par Mme Béatrice FIORENZA dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire de l'immeuble est tenue de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour Mme Micheline BESSECHE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d' Istres
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de SAUSSET-LES-PINS ,
Le Président du Tribunal d'Instance d' AIX-EN-PROVENCE ;
Le Procureur de la République près le TGI d'Aix en Provence.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 7 novembre 2006

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune de ROQUEVAIRE**

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ROQUEVAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de ROQUEVAIRE ;

Considérant le remplacement du régisseur titulaire sur la demande du maire de la commune de ROQUEVAIRE ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 modifié portant nomination du régisseur titulaire de la commune de ROQUEVAIRE est modifié comme suit :

Monsieur Frédéric MILLE, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de ROQUEVAIRE, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Madame Anne-Lise ROCCA.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 octobre 2006

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
--ooOoo--

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R .226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié est modifié comme suit :

- Président : Monsieur Patrick ANDRÉ, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Marseille

Suppléant : Madame Catherine VINDREAU, vice-président chargée de l'instruction en remplacement de Monsieur Olivier BRUE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 octobre 2006

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune d'AUREILLE**

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'AUREILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune d'AUREILLE ;

Considérant le remplacement du régisseur suppléant sur la demande du maire de la commune d'AUREILLE ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination du régisseur suppléant de la commune d'AUREILLE est modifié comme suit :

Madame Josiane RUIZ épouse CARADEC, fonctionnaire territorial de la commune d'AUREILLE est nommée régisseur suppléant, en remplacement de Monsieur Jean-Paul CEZARIAT.

Le reste sans changement.

.../...
- 2 -

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune d'AUREILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 6 novembre 2006

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune de VENTABREN**

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VENTABREN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de VENTABREN ;

Considérant le remplacement des régisseurs titulaire et suppléant sur la demande du maire de la commune de VENTABREN ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 modifié portant nomination du régisseur titulaire de la commune de VENTABREN est modifié comme suit :

Monsieur Philippe BERTHON, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de VENTABREN, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Paul RASTOLL.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune de VENTABREN est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Jacques BLANC, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de VENTABREN est nommé régisseur suppléant, en remplacement de Monsieur Philippe BERTON.

Le reste sans changement.

.../...

- 2 -

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de VENTABREN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 6 novembre 2006

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES**

PROFESSIONNELLES REGLEMENTES

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la sécurité privée dénommée « EURO GARDE SECURITE » sise à MARSEILLE (13014) du 9 novembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 Février 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « EURO GARDE SECURITE » sise 10 Rue Collin à MARSEILLE (13003) ;

VU l'extrait Kbis délivré le 13 Septembre 2006 adressé par le dirigeant de la société de sécurité privée « EURO GARDE SECURITE » signalant le transfert du siège social de ladite société ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 Février 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « La société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « EURO GARDE SECURITE » sise 36 Chemin de Gibbes à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 9 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 8 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2003 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté de nomination de Madame Karine HAMON, attachée, adjointe au chef de bureau des étrangers,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Christophe CIANCIO, secrétaire administratif, à la section contentieux du bureau des étrangers,

Vu l'arrêté de nomination de Madame Fabienne ROUCAIROL, secrétaire administratif, responsable de la sous-section circulation trans-frontière au bureau des étrangers,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés:

I. POLICE DES ETRANGERS

A) Admission au séjour

- ✓ Délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- ✓ Délivrance d'attestation d'autorisation de séjour permettant l'admission en franchise du mobilier,
- ✓ Délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,
- ✓ Délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- ✓ Délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres Etats,
- ✓ Délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité douteuse,
- ✓ Délivrance des cartes spéciales d'industriels, commerçants et artisans étrangers,
- ✓ Regroupement familial,
- ✓ Demandes d'asile.

B) Mesures administratives

- ✓ Documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour et de la commission d'expulsion,
- ✓ Refus de séjour et de regroupement familial,
- ✓ Refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière,
- ✓ Notifications des procédures d'expulsion,
- ✓ Assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- ✓ Représentation et défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des étrangers, y compris celui relatif aux arrêtés de reconduite à la frontière et aux référés.

II. NATIONALITE FRANCAISE

A) Pièces d'identité et titres de voyage

- Etablissement des cartes nationales d'identité ;
- Etablissement des passeports, passeports collectifs,
- Refus d'établissement des CNI et des passeports,
- Procès verbal de retrait de CNI ou passeport,
- Autorisations collectives de sortie du territoire.

B) Opposition à sortie du territoire des mineurs

C) Acquisition de la nationalité française

- Avis sur les demandes de :

- a) Naturalisation et réintégration dans la Nationalité Française (articles 21.15 et suivants du code civil, livre 1er, titre 1er bis),
- b) Libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil),
- c) Acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil).

D) **Correspondances**

- correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponses aux interventions.

III. BUREAU AUTOMOBILE ET REGIE DES RECETTES

A) **Délivrance des certificats d'immatriculation** (arrêté du 05/11/84)

- certificats d'immatriculation par télétransmission;
- délivrance des cartes grises en série normale ;
- délivrance des cartes grises TT et IT ;
- délivrance des cartes «grises consulaires»;
- délivrance des cartes "banalisées" ;
- délivrance des carnets WW, WW100, WW200, des cartes W et des cartes W«export»;
- délivrance des déclarations d'achat ;
- refus de renouvellement des cartes W et WW par suite d'un usage abusif;
- délivrance des pastilles vertes.

B) **Professions réglementées**

- agrément des centres de contrôle technique (décret du 15.04.91) ;
- agrément des contrôleurs techniques ;
- mesures administratives à l'encontre de ces activités ;
- délivrance des autorisations d'exploiter une entreprise de location de véhicules sans chauffeur (arrêté ministériel du 2 novembre 1962);
- agrément des gardiens de fourrière (décret du 23 mai 1996).

C) **Opérations complémentaires**

- retrait des certificats d'immatriculation : V.G.A;Immobilisations ; véhicules économiquement irréparables (V.E.I.);
- inscriptions d'oppositions au transfert de véhicules : judiciaire ; du trésor ; documents frauduleux (enquêtes administratives);
- délivrance des récépissés de destruction et des récépissés de destruction des V.E.I.
- délivrance des certificats de gages ou de non gage ;
- délivrance des certificats d'opposition ou de non opposition ;
- délivrance des attestations diverses relevant du service automobile ;
- inscription et radiation de gage (décret du 30.09.53) ;
- inscription des certificats de cession ;
- inscription des destructions de véhicules ;
- autorisation de feux bleus ;
- autorisation de circulation de véhicules de collection ;
- réquisitions ;
- identifications (police, gendarmerie, assurances, auxiliaires de justice) ;
- suivi et contrôle des tableaux de bord établis par les gardiens de fourrière sur le département des Bouches-du-Rhône;
- protocole d'accord en vue de l'indemnisation des gardiens de fourrière.

D) Correspondances diverses et réponses aux interventions

E) Régie des recettes

- Encaissement des droits relatifs aux certificats d'immatriculation, aux permis de conduire, permis de chasse, cartes d'agents immobiliers, droit d'examen des taxis.

IV. CIRCULATION ROUTIERE

A) Enseignement de la conduite

- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant agrément des associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle qui souhaitent dispenser l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (articles L 213-7 et 213-8 et R 213-9 du code de la route),
- délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière) (article R 212-3 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension de l'autorisation d'enseigner (articles R 212-1 à 212-4 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant homologation des centres de formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance et retrait des arrêtés portant agrément en vue de dispenser la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions (articles R 223-5 et R 223-10 du code de la route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de l'organisation de la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière (article R 211-1 du Code de la Route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de dispenser la formation à la capacité de gestion et la formation à la réactualisation des connaissances, des exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-3 et R 213-2 et 213-6 –arrêté du 8 janvier 2001 modifié et arrêté du 18 décembre 2002).

B) Permis de conduire

- délivrance des permis de conduire, conversion des permis militaires, échange des permis de conduire étrangers, validation des diplômes professionnels, établissement des permis de conduire internationaux,
- validation du permis de conduire de la catégorie B pour la conduite des voitures de place, des ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire,
- décisions portant suspension du permis de conduire (articles L.224-2, L224-6, L224-7, L224-8 du code de la route),
- mesures portant reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière (articles L 223-6 et 223-8 du code de la route),
- injonction de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nul (articles L223-5 et R223-3 du code de la route).

C) Taxis

- délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 2. loi 95.66 du 20 janvier 1995),

- délivrance et retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxi (article 2bis loi 95.66 du 20 janvier 1995 et articles 6,7 et 11 décret 95.935 du 17 août 1995),
- délivrance et retrait des agréments octroyés aux écoles de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 8 décret 95.935 du 17 août 1995),
- présidence de la commission départementale de taxis et voitures de petite remise (décret 86.427 du 13 mars 1986),
- application des dispositions du décret n° 73.225 du 2 mars 1973 et de la loi du 3 janvier 1977 relatifs à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise.

D) Attributions spécifiques

- attribution des licences de voitures de grande remise et de tourisme et délivrance des certificats d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme (décret n° 55.961 du 15 juillet 1955).

V - AFFAIRES DIVERSES

- Pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € se rapportant à la direction de la réglementation et des libertés publiques (contrats, bons de commande...).
- Octroi des congés annuels et RTT pour le personnel de la direction.

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de M Jean BECUWE, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Stanislas VARENNES, attaché principal, chargé de mission auprès du directeur de la réglementation et des libertés publiques.

Article 3: dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- 1°) - Mme Claire MORIN-FAVROT, attachée, chef du bureau des étrangers,
- 2°) - Mme Michèle REGOUFFRE, attachée, chef du bureau de la nationalité française,
- 3°) - M. Philippe VITTORI, attaché, chef du bureau automobile et de la régie des recettes,
- 4°) - M. Patrick PAYAN, attaché, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie sera exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 4.

Article 4:

1°) Bureau des étrangers

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Mme Claire MORIN-FAVROT, dans la limite des attributions propres au service des étrangers à :

- Mme Rose LABELLE, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Mme Florence KATRUN, attachée, adjointe au chef de bureau,

- Mme Karine HAMON, attachée, adjointe au chef de bureau,
-
- Mme Christine JUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau

- Mme Catherine CATHALA, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la sous-section "asile» pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :

- * des autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,
- * des copies conformes de documents émanant du service, les bordereaux d'envoi, les consultations des services administratifs dans le cadre des procédures d'asile et de regroupement familial,
- * des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocations, correspondances diverses),
- * la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

En cas d'absence de Mme Catherine CATHALA, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Mme Sylvie FUZEAU .

- Mme Fabienne ROUCAIROL, secrétaire administratif, responsable de la sous section circulation trans-frontière pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :

- * délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour,
- * délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides.

En cas d'absence de Mme Fabienne ROUCAIROL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mmes Annabelle CAYRIER, Sylvie CARON et M. Ferdinand COURMES, à l'exception de la prorogation de visas court séjour.

- Mme Sylvie FUZEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la sous-section éloignement, pour dans le cadre des attributions de sa section, la signature :

- * des copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière et d'aide au départ volontaire,
- * des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocation, correspondances diverses),
- * la notification des procédures d'expulsions,
- * le visa des fiches des arrêtés de reconduite à la frontière et des fiches relatives à l'exécution des mesures d'éloignement ,
- * la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie FUZEAU la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine CATHALA.

- Melle Anne-Laure THEVOT et M. Zouhaïr KARBAL et Djamel SELMI, secrétaires administratifs affectés à la sous section éloignement pour

* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.

* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section éloignement,

- Mme Annabelle CAYRIER, Mme Sylvie CARON et M. Ferdinand COURMES secrétaires administratifs dans la limite des attributions de la sous-section "séjour":

* les titres de séjour et cartes spéciales des étrangers et les attestations relatives à ces titres,

* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,

* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés, la délégation qui leur est consentie sera exercée par M. Marc PINEL, secrétaire administratif.

- M. Marc PINEL, secrétaire administratif pour l'accueil et le pré-accueil pour, dans la limite des attributions de cette section.

* les autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,

* les récépissés de demandes de titres de séjour et autorisations provisoires de séjour,

* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PINEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine CATHALA, Mme Annabelle CAYRIER, Mme Sylvie CARON, M. Ferdinand COURMES, Mme Sylvie FUZEAU, Mme Karine RIONDET, Mme Fabienne ROUCAIROL.

- Mme Patricia DAUBIE, Mme Aurélie MUNTONI, M. Philippe GIRAUD, M. Christophe CIANCIO, secrétaires administratifs, affectés à la sous-section «contentieux» pour:

* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi concernant ses attributions,

* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.

2°) Bureau de la nationalité française

- a) M. Frédéric BERTAINA, secrétaire administratif responsable de la section cartes nationales d'identité- passeports pour l'ensemble des attributions de cette section.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTAINA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, responsable de la section naturalisations pour l'ensemble des attributions de cette section, Melle Aurélie BOMPAR, secrétaire administratif et M. Fabrice DURIN, secrétaire administratif.

- b) M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, responsable de la section naturalisation pour l'ensemble des attributions de cette section.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme REGOUFFRE, M. BERTAINA, M. FORABOSCO et Melle Aurélie BOMPAR, la délégation qui leur est conférée en matière de pièces d'identité et titres de voyages sera exercée conjointement par Mme Claire MORIN-FAVROT, chef du bureau des étrangers , M. Philippe VITTORI, chef du bureau automobile ou M. Patrick PAYAN, chef du bureau de la circulation routière .

3°) Bureau automobile et régie de recettes

- Mme Alexandra POIROUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau, chef de la section des professions réglementées et opérations complémentaires pour l'ensemble des attribution exercées par M. VITTORI.

- Mme Isabelle BASILE, secrétaire administratif, responsable de la section des cartes grises et des relations avec le public pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- M. LOUBET, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section de l'accueil général, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

4°) Bureau de la circulation routière

- Mlle Marie-Antoinette CANNAMELA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section des affaires générales, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale,

- Mme Sylvie MOURIES, secrétaire administratif de classe supérieure , responsable de la section de la pédagogie de la conduite, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale,

- M. Francis FARGE, secrétaire administratif de classe normale, responsable de la section de l'édition du titre, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- Melle Laurie-Anne BOUSSANT, secrétaire administratif, responsable de la section des «incapacités physiques» pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- Mme Pascale HADJ-HACENE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section de la répartition et des agréments d'auto-écoles, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PAYAN, chef du bureau de la circulation routière, la délégation qui lui est consentie en matière de suspension du permis de conduire (articles L 224-2, L224-6 à L224-8 du code de la route), pourra être exercée soit par M. Philippe VITTORI, chef du bureau automobile et de la régie des recettes, soit par Mme Claire MORIN-FAVROT, chef du bureau des étrangers, soit par Mme REGOUFFRE, chef du bureau de la nationalité française.

Article 5: l'arrêté 2005-335 -7 du 1^{er} décembre 2005 est abrogé.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 novembre

2006

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE
POUR L'ACCES AU CORPS DE MAITRE OUVRIER**

- **Option** : Magasin
- **Option** : Restauration

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers Professionnel Spécialisé titulaires :

- D'un C.A.P.
- Ou d'un B.E.P.
- Ou d'un diplôme au moins équivalent.

Tous les candidats doivent avoir effectuer deux ans de services effectifs dans l'établissement.

Les candidatures, accompagnés d'un C.V. et de toutes les pièces justificatives de la sélection administrative des candidats, devront être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

**Monsieur le Directeur
Centre Gérontologique Départemental
Service des Ressources Humaines
1 rue Elzéard Rougier
BP 58
13376 MARSEILLE CEDEX 12**

A Marseille le, 15 octobre 2006

Le DIRECTEUR,

Signé

Guy VARTANIAN.

**AVIS DE VACANCE DE DEUX POSTES
D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**

Deux postes d'Ouvrier Professionnel Spécialisé service restauration sont à pourvoir par concours externe sur titre au Centre Gérontologique Départemental.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires :

- soit d'un C.A.P.
- soit d'un B.E.P.
- soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures, accompagnés d'un C.V. et de toutes les pièces justificatives de la sélection administrative des candidats, devront être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

**Monsieur le Directeur
Centre Gérontologique Départemental
Service des Ressources Humaines
1 rue Elzéard Rougier
BP 58
13376 MARSEILLE CEDEX 12**

A Marseille le, 15 octobre 2006

Le DIRECTEUR,

signé

Guy VARTANIAN.




TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE

HOTEL DES FINANCES DU PRADO

183, AVENUE DU PRADO

13357 MARSEILLE CEDEX 20

COMMUNICATION

Affaire suivie par Fabienne ARLAUD

Téléphone : 04.91.17.93.79

Télécopie : 04.91.17 98 44

Mél. : fabienne.arlaud@cp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 1^{er} novembre 2006.

SUPPRESSIONS

I Délégations spéciales

- Suppression de la procuration spéciale, au titre de la Division Dépense de l'Etat, accordée à Mme France GAUTHIER, Receveuse-Perceptrice du Trésor Public, placée en position de disponibilité,
- Suppression de la procuration spéciale, au titre du service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle « SCRA », accordée à Mme Christine CAZALET, Inspectrice du Trésor Public, appelée à d'autres fonctions,
- Suppression de la procuration spéciale, au titre du service Recouvrement Impôts Amendes, accordée à Mme Denise BRESCIANI, Contrôleuse Principale du Trésor Public, appelée à d'autres fonctions.

utions spéciales du DEEF

- Suppression de la procuration spéciale, pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions du Département des Etudes Economiques et Financières, accordée à Michel PONZO-PASCAL, Receveur Percepteur du Trésor Public, appelé à d'autres fonctions.
- Suppression de la procuration spéciale, pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux affaires de la cellule CEPL Contentieux, accordée à Jean-Marie KAES, Receveur Percepteur du Trésor Public appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

AJOUTS

I Délégations générales

- Procuration générale est donnée, pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou du Chef des Services du Trésor Public, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - ◆ M. Hervé DUCLOY, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public,
 - ◆ M. Mourad KHENISSI, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public.

II Délégations spéciales

- Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances, documents, états et titres relatifs aux affaires de leur division, ou celles d'une autre division en cas d'empêchement du Chef de Division, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - ◆ M. Michel PONZO-PASCAL, Receveur-Percepteur du Trésor Public, chef de la division Rémunérations-Pensions,
 - ◆ M. Thierry SEGARRA, Inspecteur du Trésor Public, chef de la division Ressources-Moyens.

Procurations spéciales des inspecteurs

- Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi, les correspondances et documents divers, lorsqu'ils concernent leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - ◆ Mme Fabienne ARLAUD, Inspectrice du Trésor Public, chef de service Ressources Humaines,
 - ◆ Mme Jacqueline FRACHET-GUESNON, Inspectrice du Trésor Public, chef de service Recouvrement Impôts Amendes,
 - ◆ Mme Sandrine ALIMMI, Inspectrice du Trésor Public, chef de service Liaison-Rémunérations, secteur Comptabilité Paye,
 - ◆ M. Jean-Pierre LAN, Inspecteur du Trésor Public, chef de service Liaison-Rémunérations, secteur Métier Paye 1,
 - ◆ M. Cyril RUSALEM, Inspecteur du Trésor Public, chef de service Liaison-Rémunérations, secteur Métier Paye 2.

Procurations spéciales des adjoints aux chefs de services

- Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ◆ M. Max PAPA, Contrôleur Principal du Trésor Public, Adjoint au Chef du service Liaison-Rémunérations, Secteur Comptabilité Paye,
- ◆ M. Bernard SALEL, Contrôleur Principal du Trésor Public, Adjoint au Chef du service Liaison-Rémunérations, Secteur Comptabilité Paye,
- ◆ Mme Josette CHAUVIN, Contrôleur Principal du Trésor Public, Adjoint au Chef du service Liaison-Rémunérations, Secteur Métier Paye 1,
- ◆ Mme Marie-Claire ARMAND, Agent de Recouvrement Principal du Trésor Public, Adjoint au Chef du service Liaison-Rémunérations, Secteur Métier Paye 2.

Procurations spéciales diverses

- Procuration spéciale est donnée, en ce qui concerne les affaires relatives à son service, et en cas d'empêchement de son chef de service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ◆ Mme Nathalie TOLEDO-PEPE, Contrôleuse du Trésor Public au service Recouvrement Impôts Amendes, pour signer les bordereaux d'envoi et les certificats annuels de marché,

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 31 octobre 2006

Le Trésorier-Payeur Général,

Patrick GATIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Marseille, le 6 novembre 2006

AVIS DE RECRUTEMENT

SUR UN EMPLOI D'AGENT ADMINISTRATIF PAR CONTRAT DE DROIT PUBLIC DENOMME
« PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,
HOSPITALIERE ET D'ETAT »

P.A.C.T.E

Conformément à l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 22 août 2006, la Préfecture des Bouches du Rhône recrute par voie du PACTE **un agent administratif.**

Nature de l'emploi à pourvoir : agent administratif chargé de tâches liées à l'accueil, l'orientation et l'information du public (accueil physique, téléphonique et électronique) et de tâches administratives d'exécution.

Nature et durée du contrat : contrat en alternance avec période de formation. La durée du contrat est de un à deux ans. Ce contrat donne vocation à être titularisé dans la fonction publique d'Etat.

Rémunération : la rémunération brute mensuelle est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique, elle ne peut être inférieure à 55% de ce montant si le jeune est âgé de moins de 21 ans, à 70% au-delà de 21 ans.

Date de dépôt des candidatures : **7 décembre 2006**, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions à remplir par les candidats :

- être âgé(e) de 16 à 25 ans révolus ;
- être sorti du système éducatif, sans diplôme et sans qualification, ou d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;
- être de nationalité française ou en cours de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité française, ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir rempli ses obligations au regard du Code du service national ;
- ne pas avoir de mention inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction.

Dossier de candidature :

Les candidats sont invités à **transmettre leur dossier de candidature** composé des pièces suivantes, à l'**ANPE** dont relève leur domicile :

- lettre de motivation manuscrite ;
- *curriculum vitae* détaillé ;
- fiche de candidature (fournie par l'ANPE)
- copie d'une pièce d'identité ;
- toute pièce justifiant la situation au regard du Code du service national.

Une commission de sélection instituée auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône examinera les dossiers recevables transmis par l'ANPE. Seuls seront convoqués pour un entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

A l'issue des entretiens, la commission arrêtera la liste des candidats proposés et la transmettra à l'autorité ayant ouvert le recrutement.

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Marseille, le 6 novembre 2006

AVIS DE RECRUTEMENT

SUR UN EMPLOI D'AGENT ADMINISTRATIF PAR CONTRAT DE DROIT PUBLIC DENOMME
« PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,
HOSPITALIERE ET D'ETAT »

P.A.C.T.E

ooo

Conformément à l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 18 octobre 2006, la Préfecture des Bouches du Rhône recrute par voie du PACTE **un agent administratif** qui sera affecté à la **Sous-Préfecture d'AIX en PROVENCE**.

Nature de l'emploi à pourvoir : agent administratif chargé de tâches administratives d'exécution et de comptabilité à la régie de recettes de la sous-préfecture.

Nature et durée du contrat : contrat en alternance avec période de formation. La durée du contrat est de un à deux ans. Ce contrat donne vocation à être titularisé dans la fonction publique d'Etat.

Rémunération : la rémunération brute mensuelle est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique, elle ne peut être inférieure à 55% de ce montant si le jeune est âgé de moins de 21 ans, à 70% au-delà de 21 ans.

Date de dépôt des candidatures : **7 décembre 2006**, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions à remplir par les candidats :

- être âgé(e) de 16 à 25 ans révolus ;
- être sorti du système éducatif, sans diplôme et sans qualification, ou d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;
- être de nationalité française ou en cours de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité française, ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir rempli ses obligations au regard du Code du service national ;
- ne pas avoir de mention inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction.

Dossier de candidature :

Les candidats sont invités à **transmettre leur dossier de candidature** composé des pièces suivantes, à l'**ANPE** dont relève leur domicile :

- lettre de motivation manuscrite ;
- *curriculum vitae* détaillé ;
- fiche de candidature (fournie par l'ANPE)
- copie d'une pièce d'identité ;
- toute pièce justifiant la situation au regard du Code du service national.

Une commission de sélection instituée auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône examine les candidatures recevables qui lui sont transmises par l'ANPE. Elle établit une liste des candidats sélectionnés et les auditionne. A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés et la transmet à l'autorité ayant ouvert le recrutement.

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Marseille, le 6 novembre 2006

AVIS DE RECRUTEMENT

SUR UN EMPLOI D'AGENT DES SERVICES TECHNIQUES PAR CONTRAT DE DROIT PUBLIC DENOMME « PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIERE ET D'ETAT »

P.A.C.T.E

ooo

Conformément à l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 28 septembre 2006, la Préfecture des Bouches du Rhône recrute par voie du PACTE **un agent des services techniques** qui sera affecté à la **Sous-Préfecture d'ARLES**.

Nature de l'emploi à pourvoir : agent des services techniques chargé de la réception, du tri et de la distribution du courrier, de tâches d'archivage et de l'accueil téléphonique.

Nature et durée du contrat : contrat en alternance avec période de formation. La durée du contrat est de un à deux ans. Ce contrat donne vocation à être titularisé dans la fonction publique d'Etat.

Rémunération : la rémunération brute mensuelle est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique, elle ne peut être inférieure à 55% de ce montant si le jeune est âgé de moins de 21 ans, à 70% au-delà de 21 ans.

Date de dépôt des candidatures : **7 décembre 2006**, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions à remplir par les candidats :

- être âgé(e) de 16 à 25 ans révolus ;
- être sorti du système éducatif, sans diplôme et sans qualification, ou d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;
- être de nationalité française ou en cours de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité française, ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir rempli ses obligations au regard du Code du service national ;
- ne pas avoir de mention inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction ;

- permis de conduire souhaitable.

Dossier de candidature :

Les candidats sont invités à **transmettre leur dossier de candidature** composé des pièces suivantes, à l'ANPE dont relève leur domicile :

- lettre de motivation manuscrite ;
- *curriculum vitae* détaillé ;
- fiche de candidature (fournie par l'ANPE)
- copie d'une pièce d'identité ;
- toute pièce justifiant la situation au regard du Code du service national.

Une commission de sélection instituée auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône examine les candidatures recevables qui lui sont transmises par l'ANPE. Elle établit une liste des candidats sélectionnés et les auditionne. A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés et la transmet à l'autorité ayant ouvert le recrutement.

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe NAVARRE



CH Valvert

Avis de recrutement
sans concours

Conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004 au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie "C" de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier Valvert en vue de pourvoir :

1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier d'inscription doit être retiré par écrit auprès du :

**CENTRE HOSPITALIER VALVERT
Direction des Ressources Humaines
78 boulevard des Libérateurs
13011 MARSEILLE**

Au dossier d'inscription sera joint :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le dossier complet d'inscription devra parvenir par lettre recommandée
avant le 15 janvier 2007 (le cachet de la Poste faisant foi)
à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les dossiers seront examinés par une Commission composée de trois membres. Seuls les candidats retenus par la Commission seront convoqués pour un entretien.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2006

Le Directeur,

signé

Robert BRENGUIER

